



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf mars à vingt heures trente
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5/03/2024, s'est réuni en séance publique sous
la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

Etaient présents : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, POME Béatrice, ROUSSEAU Sandrine,
Messieurs DETAIN Gérald, BRUN Julien, REMOND Vincent, MOISSENET
Renaud, DUPONT Didier, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric

Absents excusés :

Secrétaire de séance : ROUSSEAU Sandrine

Nombre de membres en exercice : 11

Approbation du CR du 23 janvier 2024 :

Approuvé à l'unanimité

Article 1 : Compte de gestion 2023 budget principal et budget annexe

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Comptes administratifs 2023 : budget principal et budget annexe

Monsieur Gérald DETAIN, premier adjoint, présente les comptes administratifs 2023 comme suit :

1/ BUDGET PRINCIPAL :

- Dépenses de fonctionnement : 326 345.40 €
- Recettes de fonctionnement : 355 908.77 €
Résultat de fonctionnement : 29 563.37 €

- Dépenses d'investissement : 228 053.61 €

- Recettes d'investissement : 373 270.49 €
Résultat d'investissement : 145 216.88 €

2/ BUDGET ANNEXE :

- Dépenses de fonctionnement : 434 245,34 €
- Recettes de fonctionnement : 463 040,93 €
Résultat de fonctionnement : 28 795,59 €

- Dépenses d'investissement : 347 489,05 €
- Recettes d'investissement : 410 475,04 €
Résultat d'investissement : 62 985,99 €

Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DETAIN, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le compte administratif 2023 du budget principal
- ADOPTE le compte administratif 2023 du budget annexe

Article 3 : Affectation des résultats 2023 budget principal et budget annexe

Suite à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023 et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

1/ BUDGET PRINCIPAL

Investissement : Recettes
Compte 001 53 922.28 €
Fonctionnement : Recettes
Compte 002 64 885.90 €

2/ BUDGET ANNEXE

Investissement : Recette
Compte 001 72 800.95 €
Fonctionnement : Recettes
Compte 002 26 808.14 €

Article 4 : Budget primitif 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE les budgets 2024 qui se présentent comme suit :

1/ BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :
Dépenses : 393 592.90 €
Recettes : 393 592.90 €

Section d'investissement :
Dépenses : 1 288 998.38 €
Recettes : 1 760 858.28 €

2/ BUDGET ANNEXE

Section de fonctionnement :

Dépenses : 353 499.05 €

Recettes : 380 307.19 €

Section d'investissement :

Dépenses : 351 779.05 €

Recettes : 420 290.00 €

Article 5 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de reconduire en 2024 les taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2023 sur le territoire de la commune de Flagey-Echézeaux et de les fixer en conséquence comme suit :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.54%
- Taxe habitation sur les résidences secondaires : 9.81 %

Le produit attendu est donc de : 286 621 € pour l'exercice 2024

Article 6 : Définition des ZAER (zones d'accélération des énergies renouvelables)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les éléments réglementaires relatifs à la loi APER publiée au journal officiel le 10 mars 2023. La commune n'a pas souhaité engager une concertation publique. Après avoir passer en revue chaque énergie renouvelable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEFINI :

BOIS : Aucune zone

Absence de réseaux / bâtiments publics trop éloignés les uns des autres

EOLIEN : aucune zone

Zone Natura 2000

METHANISATION : aucune zone

Aucuns réseaux à proximité

HYDRO ELECTRICITE : aucune zone

La Bornue trop éloignée et ne présentant pas un débit suffisant

SOLAIRE :

Au sol : possible en zone A

Toiture : possible dans les zones Ua, Ub (sauf avis de l'ABF dans le périmètre du château de Gilly)

GEOOTHERMIE : Aucune zone

Article 7 : demande d'aide village côte d'or auprès du département : changement des menuiseries logements et VMC des logements communaux rue Basse

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de changement des menuiseries et des VMC des logements rue Basse pour un montant de 20 416.48 HT €
- Sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif, patrimoine communal côte d'or

- Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR				
CD	Sollicitée	20 416.48 €	30%	6 124.94 €
CRB				
SICECO		20 416.48 €	36%	7 424.00 €
TOTAL DES AIDES				13 548.94 €
Autofinancement		20 416.48 €	34%	6 867.54 €

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- atteste de la propriété communale des logements situés au 13 rue Basse 21640 FLAGEY-ECHEZEAUX

Article 8 : Renouvellement du bail de chasse

Monsieur Gérard DETAIN concerné par ce point de l'ordre du jour quitte la séance afin de ne pas participer au vote

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de location de la chasse sur les propriétés communales consenti à la société communale de chasse « La Saint Hubert » est arrivé à expiration le 04 octobre 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de renouveler le bail de chasse à la société communale de chasse « La Saint Hubert » à compter du 04 octobre 2023 pour neuf ans.
- **FIXE** le loyer de cette location à 10 € par an. Un complément de loyer en nature est mis à la charge de cette société : élagage et faucardage des lignes ; ces travaux sont à effectuer sous le contrôle des Agents Techniques de l'ONF et sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Société de Chasse ; l'évaluation de ce loyer en nature est fixée à 466 € (soit 40 heures à 11.65€ smic au 1^{er} janvier).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau bail de chasse

Article 9 : Concession d'occupation de terrain pour l'implantation d'un abri de chasse

Monsieur Gérard DETAIN concerné par ce point de l'ordre du jour quitte la séance afin de ne pas participer au vote

Une concession d'occupation de terrain a été accordée en date du 07 novembre 2008 à la société de chasse de Flagey-Echézeaux en vue d'y maintenir un abri de chasse d'une superficie de 13 m² au sol dans la parcelle cadastrée A200 de la forêt communale de Flagey-Echézeaux, lieu-dit « Les Grands Chênes » (parcelle forestière n°2). Cette concession a été conclue en tant qu'accessoire du bail de chasse et concédée à titre gratuit, elle a pris fin à l'expiration du bail de chasse soit le 04 octobre 2023.

Il est donc nécessaire de renouveler cette concession rétroactivement à la date du renouvellement du bail de chasse, soit le 04 octobre 2023 et jusqu'à la fin du bail en cours soit le 03 octobre 2032.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de renouveler la concession d'occupation de terrain pour l'implantation d'un abri de chasse à la date du 04 octobre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la concession correspondante ainsi que tous documents se rapportant à cette décision.

Article 10 : Création et suppression d'un emploi permanent suite à avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Considérant l'inscription de l'agent au tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité par arrêté en date du 13/02/2024.

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 13/01/2024.

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement et de supprimer l'emploi précédemment occupé, ne correspondant plus à un besoin de la collectivité.

Considérant la demande d'avis favorable au Comité social territorial en date du 19/03/2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée

1) La création d'un emploi adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 9 heures hebdomadaires (soit 9/35°).

L'agent recruté aura pour fonctions : Agent d'entretien.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C2

Cet emploi est créé à compter du 01/04/2024

Il est précisé que par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique (ancien article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique, article L.332-8 (ancien article 3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique susvisé ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales d'au moins 1000 habitants ou les établissements regroupant au moins 15 000 habitants, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il devra justifier d'un *niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle.*

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des catégories C.

Conformément aux articles L.115-2, L.712-1 et -2, L.712-8 à 11, L.713-1, L. 714-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

2) La suppression de l'emploi d'agent technique territorial à raison de 9 heures hebdomadaires créé par délibération du 01/10/2014.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

- DECIDE

- d'adopter la proposition de l'autorité territoriale et de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 9 heures hebdomadaires (9/35^e).
- de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à raison de 9 heures hebdomadaires (9/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 11 : création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter un agent technique polyvalent afin d'assurer :

- L'entretien des espaces verts
- L'entretien de l'espace public
- Les travaux de maintenance et de réparation de la voirie et des espaces publics
- Les déneigements des routes communales
- La réalisation de de petits travaux de maintenance et d'entretiens des bâtiments communaux
- Le montage et démontage de matériel pour certains évènements
- La distribution de courriers à la population.

Le Maire propose à l'assemblée,

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

- 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- 4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
- 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il devra justifier *niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle*.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par

Le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition de l'autorité territoriale et de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à raison de 35 heures hebdomadaires.
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent recruté aura pour fonctions agent technique polyvalent
Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial de 1^{ème} classe

Cet emploi est créé à compter du *20/03/2024*

Article 12 : Questions diverses

1/ Point sur les travaux de la salle de fêtes / devis matériels

2/ Prochain conseil : voir évolution des tarifs de location de salle des fêtes

3/ Pôle scolaire : pas de fermeture ni d'ouverture de classe pour la rentrée prochaine, la moyenne est de 24/25 élèves par classe.